

PRÉFECTURE  
DE LA  
MOSELLE

METZ, le

Référence à rappeler

Direction de l'Administration  
Générale  
3ème Bureau

Installations  
Classées

57034 METZ CEDEX

Tél : (87) 30.81.00

Poste : 4196

CC/AN

74/A

ARRÊTE

=====

N° 78 - AG/3 - 1557  
en date du 13 Novembre 1978

autorisant la Société de Métallisation Industrielle de MERTEN (M.I.M.) dont le siège social est 6, rue de la Forêt - 57550 - MERTEN, à continuer d'exploiter à MERTEN un atelier de traitement de surface comprenant deux unités de production et un dépôt de 190 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de la 2e catégorie

-----  
LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA MOSELLE  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR  
-----

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, et en particulier l'article 45 dudit décret ;

Vu le décret n° 64-303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques ;

Vu les circulaire et instruction du 4 juillet 1972 relatives aux traitements de surface ;

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ainsi que les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;

Vu le récépissé de déclaration n° 5332/3 délivré le 4 mars 1964 pour l'installation d'un atelier de traitement de surface ;

Vu la demande présentée par la Société de Métallisation Industrielle (M.I.M.) dont le siège social est 6, rue de la Forêt à MERTEN - 57550, à l'effet d'obtenir la régularisation administrative des extensions de l'usine réalisées depuis mars 1964 ;

Vu les plans et notices produits à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Commune de MERTEN ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée sur le territoire de la commune de MERTEN du 20 septembre 1976 au 4 octobre 1976 ;

Vu l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre ;

Vu l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 avril 1978 ;

### A r r ê t e :

Article 1er : La Société de Métallisation Industrielle de MERTEN (M.I.M.) dont le siège social est 6, rue de la Forêt - 57550 MERTEN est autorisée à continuer d'exploiter un atelier de traitement de surface comprenant deux unités de production (288-1°) et un dépôt de 190 m<sup>3</sup> de liquides inflammables de la 2ème catégorie (253).

L'ensemble des installations est soumis à autorisation et devra satisfaire aux prescriptions qui suivent.

Le récépissé de déclaration n° 5332/3 du 4 mars 1964 est abrogé.

Article 2 - : Les installations seront établies conformément au dossier de demande et aux plans joints.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande à la Préfecture.

Article 3 - Bâtiments : Les divers bâtiments implantés dans l'enceinte de l'établissement seront construits en matériaux incombustibles.

Article 4 - Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les compresseurs de gaz, etc... seront construits et exploités conformément à la réglementation qui leur est applicable.

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

La sécurité des installations devra être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle ainsi que par la mise en place de soupapes de sûreté, de joints d'éclatement, de systèmes de refroidissement, de double enveloppe, etc....

Article 5 - Matériel électrique :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations électriques seront entretenues en bon état : elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 6 - Protection contre la foudre, l'électricité statique et les courants de circulation

Les mesures suivantes : liaisons électriques, mises à la terre, seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Sera considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre sera inférieure ou égale à 20 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications de prise de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Contre la foudre, on considère que la mise à la terre d'un équipement métallique crée un cône de protection de révolution, dont le sommet est le sommet de la construction, dont l'axe est vertical et le rayon de base égal à deux fois la hauteur de cette structure.

Les équipements ou les structures métalliques situés en dehors des cônes de protection ci-dessus définis devront être mis à la terre.

## Ateliers de traitement de surface

### Article 7 - Aménagements

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage) susceptibles de contenir des acides, des bases ou des sels fondus ou en solution dans l'eau seront construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction devront être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

En outre, le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve de rétention étanche. Le volume du dispositif de rétention sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.

Les réserves des produits seront entreposées à l'abri de l'humidité et sur un sol étanche formant une cuvette de rétention.

Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation.

Ce dispositif sera proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

### Article 8 - exploitation

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activités de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention prévu à l'article 6, deuxième alinéa, est vide.

Un préposé responsable ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne devront pas séjourner plus de vingt quatre heures dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité seront établies pour l'atelier.

Ces consignes spécifieront :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport.

Article 9 :

L'exploitant de l'atelier fournira à l'inspecteur des installations classées toutes indications utiles concernant les bains de traitement qu'il utilise.

Conformément au décret du 28 décembre 1977 (J.O. du 18 janvier 1978) les détergents seront biodégradables à 90 pour cent.

Les eaux usées seront détoxiquées, soit par l'exploitant, soit confiées à des entreprises spécialisées agréées par le Ministre de l'Equipement et du Cadre de Vie".

Ces entreprises assureront sous leur responsabilité l'enlèvement et la détoxification des eaux usées, dans les conditions qui seront définies lors de leur agrément.

L'exploitant indiquera à l'entreprise la nature des polluants susceptibles d'être contenus dans les eaux usées et leur composition approximative.

Article 10 - dépôts de liquides inflammables de la 2ème catégorie

Les dépôts de liquides inflammables de la 2ème catégorie devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté type n° 255 dont un exemplaire sera annexé au présent arrêté.

Prévention des nuisances

Article 11 - Prévention du bruit :

1 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes leur sont applicables.

2 - Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

3 - L'usage de tous les appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc..) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4 - Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

Niveau limite en bordure de propriété en dB (A)		
Jour	Période intermédiaire	Nuit
7 H - 20 H	20h - 22h et 6h - 7h et jours fériés + dimanches	22 H - 6 H
65	60	55

5 - L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

#### Article 12 - les déchets

Tout brûlage à l'air libre de cartons, papiers, etc... est strictement interdit. Ces déchets seront incinérés dans un premier temps et ensuite déposés sur une décharge contrôlée dès la mise en place d'un ramassage collectif des ordures ménagères par les communes riveraines.

Les boues provenant de la station de détoxification seront déposées sur une décharge de déchets industriels.

D'une manière générale, les différents déchets de l'établissement seront traités conformément à la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et aux textes qui seront pris pour son application.

L'exploitant établira un registre spécial des déchets qui sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

la

Les renseignements devant figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets.

Le producteur de déchets devra veiller à ce que l'élimination s'effectue dans de bonnes conditions.

Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société extérieure à l'entreprise, elle sera solidairement responsable des dommages causés à des tiers.

.../...

Article 13 - Prévention de la pollution de l'air -

Les émissions de gaz, vapeurs, vésicules, ne devront pas entraîner dans les zones accessibles à la population des teneurs de substances polluantes supérieures aux valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

Les vapeurs captées en vertu des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront épurées.

Les autres vapeurs seront évacuées par des ouvertures placées à la partie supérieure des ateliers.

Les installations de combustion devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Article 14 - Prévention de la pollution des eaux -

Les eaux résiduaires seront évacuées conformément aux prescriptions du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (Journal Officiel du 20 juin 1953) relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et conformément aux prescriptions des circulaires et instruction du 4 juillet 1972 relatives aux traitements de surface.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, lacs, etc...).

Les bains concentrés usés ainsi que les eaux des rinçages courants seront détoxiqués.

Les eaux de rinçage seront collectées sous conduites fermées à partir des bacs de rinçage et au-delà de la zone de rétention.

Les eaux qui ne sont pas recyclées seront dirigées vers la détoxification.

Les eaux de lavage des sols seront évacuées par un réseau d'égout desservant les ateliers. Le réseau d'égout aboutira à un bassin de retenue étanche, situé de préférence à l'extérieur des ateliers afin de prévenir les risques de dégagement de vapeurs.

Le contenu du bassin sera traité comme une eau de rinçage.

Les écoulements accidentels seront recueillis dans les cuvettes de rétention.

Ils seront soit récupérés, soit traités comme des bains concentrés usés.

Il en sera de même des eaux de lavage des sols dans le cas où se serait produit un déversement accidentel.

Les eaux usées autres que celles résultant du processus industriel (eaux vannes, eaux ménagères...) seront collectées séparément.

Elles seront traitées conformément aux prescriptions sanitaires en vigueur si l'établissement n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement urbain.

Les eaux usées à détoxifier seront soit détoxiquées par l'exploitant soit confiées à des entreprises spécialisées qui se chargeront de la détoxification.

Les eaux à détoxifier subiront au minimum avant leur rejet et selon la nature du milieu récepteur le traitement suivant : la coprécipitation des métaux, la précipitation des fluorures, la séparation des boues formées et l'ajustement final du PH.

Les eaux provenant du filtre-presse seront traitées à nouveau.

Les installations de détoxification seront telles que l'effluent détoxiqué devra répondre aux conditions suivantes :

- le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5; à titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de la chaux, le PH pourra être compris entre 5,5 et 9 -
- l'effluent sera ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30° C -
- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur -
- sont interdits tous les déversements de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés -
- sont interdits tous les déversements de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine -
- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet et dans le cas d'un cours d'eau, à 2 mètres de la berge si la largeur de ce dernier est supérieure à 5 mètres, sinon dans l'axe du lit -
- l'effluent ne devra pas dégager d'odeur putride ou ammoniacale, même après 5 jours d'incubation à 20° C -
- les rejets ne contiendront ni cyanure oxydable par le chlore, ni zinc, ni cadmium, ni cuivre, ni nickel, ni chrome hexavalent -



- le flux moyen de pollution qui ne pourra être dépassé pendant une période de :

	<u>2 h consécutives</u>	<u>24 h consécutives</u>
DCO ad2	120 g/h	720 g/h
DBO ad2	400 g/h	240 g/h
MES	300 g/h	240 g/h
Fluorures (F-)	100 g/h	80 g/h
Total des métaux	150 g/h	120 g/h

- Débit :

- Débit maximal : 15 m<sup>3</sup>/h
- Débit moyen maximal sur 2 heures consécutives : 10 m<sup>3</sup>/h
- Débit moyen maximal sur 24 heures consécutives : 8 m<sup>3</sup>/h

- concentration moyenne de pollution qui ne peut être dépassée pendant une période de :

	<u>2 h consécutives</u>	<u>24 h consécutives</u>
DCO ad2	120 mg/l	90 mg/l
DBO ad2	40 mg/l	30 mg/l
MES	30 mg/l	30 mg/l
Fluorures (F-)	10 mg/l	10 mg/l
Total des métaux	15 mg/l	15 mg/l

Des analyses des eaux rejetées seront effectuées régulièrement au moins une fois tous les 6 mois.

Les résultats de ces analyses seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées.

Si les flux de polluants rejetés lorsque les eaux usées ont subi les traitements sont compatibles avec les objectifs fixés ci-dessus, la détoxification imposée sera la détoxification minimale.

Dans le cas contraire, l'exploitant procédera à une détoxification plus poussée. Si, malgré les traitements poussés, les flux de polluants résiduels sont incompatibles avec les objectifs fixés, le déversement sera interdit. Les eaux usées pourront alors être confiées à une entreprise spécialisée dans les conditions précisées à l'article 8.

Aménagement de la station de détoxification :

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu soit par cuvées.

La station de détoxification sera installée en plein air, ou dans un local bien ventilé.

Les contrôles des quantités de réactif à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque cuvée, selon la méthode de traitement adoptée.

Exploitation de la station de détoxification :

La station de détoxification sera placée sous la surveillance régulière de préposés qualifiés.

Les bains concentrés usés et les eaux résiduaires qui leur sont assimilées seront introduits progressivement dans la station au débit défini par le constructeur de celle-ci, ou traités indépendamment.

Dans tous les cas, la conduite de la détoxification sera effectuée de manière à assurer l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les organes de prise de mesure et le dosage des réactifs seront convenablement entretenus.

Traitement des boues :

Les boues de décantation des métaux et fluorures, les boues de nettoyage des cuves et filtres seront traitées sur place. Elles seront stockées par l'exploitant de l'atelier dans des récipients étanches. Ces récipients seront stockés sur une aire et protégés contre les eaux de pluie.

Ces boues seront ensuite déposées sur une décharge de déchets industriels.

Contrôle et évacuation des eaux :

L'émissaire d'évacuation de ces eaux sera pourvu d'une vanne. Cette vanne sera fermée pendant les heures de fermeture des ateliers.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter l'exécution des prélèvements.

En outre, lorsque le volume des cuves de traitement contenant les bains concentrés dépassera 10 000 litres :

- le pH ou la résistivité des eaux issues de la station de détoxification sera mesuré et enregistré en continu ; l'appareil de contrôle commandera une alarme en cas de dépassement de la norme fixée;
- un dispositif permettant la mesure du débit d'eau traversant la station de détoxification sera disposé.

Règles d'exploitation :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes d'exploitation seront établies

Ces consignes prévoient :

- la fermeture de la vanne commandant l'évacuation des eaux de rinçage pendant les heures de fermeture de l'atelier,
- le mode d'exploitation de la station de détoxification en continu ou par cuvée,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'atelier,
- la conduite à tenir en cas de déversement accidentel de produits toxiques dans le milieu naturel, en cas de défaut de fonctionnement de la station d'épuration ou lorsque les alarmes prévues auront fonctionné. Cette consigne prévoira les mesures d'urgence à prendre ainsi que les noms et les numéros de téléphone des personnes à prévenir. Elle sera affichée bien en évidence dans l'atelier.

Les consignes d'exploitation de l'atelier seront communiquées à l'inspecteur des installations classées qui pourra formuler à leur sujet toutes observations de sa compétence.

L'exploitant tiendra à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

L'exploitant tiendra un cahier sur lequel seront consignés le cas échéant :

- les résultats des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées auxquels il aura procédé ou auxquels l'inspecteur des installations classées aura fait procéder,
- la nature et la quantité des solutions dont il aura confié la détoxification à une entreprise spécialisée.

Ce cahier sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui le visera à chacun de ses contrôles.

#### Article 15 - Prévention et lutte contre l'incendie -

L'ensemble des bâtiments sera protégé par :

- 10 lances d'incendie (Ø 20) débit 25 m<sup>3</sup>/H,
- 13 extincteurs,
- 3 bacs de sable,
- des réserves d'eau constituées par les cuves de rinçage dont la capacité totale est de 170 m<sup>3</sup>.

.../...

Article 16 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture de la Moselle devra en être informé dans le délai d'un mois.

Article 17 : Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur relatives à l'hygiène, à la sécurité des travailleurs, seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'installation demeurera d'ailleurs soumise à la surveillance de la police locale ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugera nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques.

Article 18 - En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourrait être retirée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Elle pourrait également être retirée si, l'exploitation de l'établissement était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 19 : Un extrait de l'arrêté préfectoral, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie à MERTEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie et inséré, par les soins du maire et aux frais de l'exploitant, dans un journal d'annonces légales du département.

Article 20 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 21 : Monsieur le Maire de MERTEN, MM. les inspecteurs des installations classées, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée par M. le Maire de MERTEN à la Société de Métallisation Industrielle de MERTEN (M.I.M.)

= Pour ampliation  
Le Chef de Bureau,

  
Jacques BOITOUT



METZ, le 13 novembre 1978

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jacques COURQUIN